الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Le Directeur Général

المدير العام

Alger, le :

13 JUIL 2016

INSTRUCTION N° 01 DU ....RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 51 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2015

A

Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya

En communication à :

Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des services Fiscaux

OBJET : Loi de Finances pour 2015 : Mesure relative à l'assainissement des dettes fiscales.

REFERENCE : Article 51 de la loi de finances pour 2015.

P.J : Trois (03).

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux les modalités d'application des dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015, modifiant et complétant l'article 51 de la loi de finances pour 2012, lesquelles sont rédigées comme suit :

« Sous réserve des dispositions législatives en matière de répression de la fraude, les sommes versées au titre de l'acquittement des rôles exigibles dont leur recouvrement est dévolu aux receveurs des impôts sont considérées comme destinées au paiement, en premier lieu, du principal des rôles quand celui-ci est acquitté en un seul versement suivi d'une demande de remise de pénalités de recouvrement.

Lorsque les pénalités de recouvrement, exigées à la date du paiement, ne sont pas acquittées en même temps que le principal des rôles, leur règlement peut s'opérer après examen par la commission chargée du recours gracieux.

Les contribuables qui procèdent au paiement, en un seul versement, de l'intégralité du principal de l'ensemble des rôles dont la date de leur exigibilité dépasse les quatre ans d'âge, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur mise en recouvrement, sont dispensés de la pénalité de recouvrement.

Une instruction du ministre chargé des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article »

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015, il convient de développer les points ci-après :

1. Objet des dispositions de l'article 51 de LF 2015.
2. Champ d'application de la mesure.
3. Dettes fiscales exclues de cette mesure.
4. Condition requise pour bénéficier de cette mesure.
5. Formulation d'une demande par le contribuable.
6. Détermination du montant à acquitter par le contribuable.
7. Procédure de traitement des demandes des contribuables.
8. Annulation de la pénalité de recouvrement.
9. Délai d'application de la mesure.

1. OBJET DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 51 DE LA LOI DE FINANCES 2015 :

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015 s'insèrent dans le cadre du processus d'assainissement des dettes fiscales exigibles. Elles visent à consentir aux contribuables, qui procèdent au paiement intégral de leurs dettes fiscales, en un seul versement, une remise des pénalités de recouvrement.

2 CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE :

Pour délimiter le champ d'application de cette mesure, il convient de définir :

- D'une part, les contribuables ouvrant droits à ce dispositif,
- et d'autre part, les dettes fiscales concernées.

2.1 Les contribuables concernés par cette mesure :

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015 prévoient l'application de cette mesure à l'ensemble des contribuables. A cet effet, seront concernés par ce dispositif tous les contribuables quel que soit leur statut juridique (personnes physiques, sociétés de droit algérien, sociétés étrangères, EPIC, EPA, organismes et institutions publics), qui ont des dettes fiscales exigibles assorties de pénalités de recouvrement.

2.2 Dettes fiscales concernées :

- Définition des dettes fiscales concernées :

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances 2015, prévoient que les dettes fiscales concernées par ce dispositif sont celles qui se rapportent à des impositions dûment établies.

Aussi, les dettes fiscales susceptibles de bénéficier de cette mesure peuvent être classées en deux groupes :

- Les dettes fiscales exigibles correspondant à des impositions et pénalités devenues définitives : c'est-à-dire les impositions ne faisant pas l'objet de contestation ou celles pour lesquelles toutes les voies de recours contentieuse ont été épuisées.

- Les dettes fiscales exigibles ayant donné lieu à des contentieux : A ce titre, seuls les recours en instance de traitement auprès des commissions de recours, ou des instances juridictionnelles (Tribunal Administratif, Conseil d'Etat) peuvent être concernées, par cette mesure, à la condition que les requérants en cause introduisent auprès de ces instances une demande de désistement. Lorsque le recours contentieux est pendant auprès des instances juridictionnelles, cette demande devra être formulée conformément à l'article 87 du code des procédures fiscales.

- Ancienneté des dettes fiscales :

L'article 51 prévoit que le traitement des dettes fiscales exigibles doit être effectué en fonction de leur ancienneté. Ainsi, une distinction est opérée entre les dettes fiscales dont l'exigibilité dépasse les quatre (04) ans d'âge et celles dont l'exigibilité est inférieure ou égale à quatre (04) ans d'âge.

La distinction, ainsi, introduite entre ces deux catégories de dettes fiscales est sans incidence sur la situation fiscale des contribuables désirant opter pour le bénéfice de ce dispositif. Dans les deux cas de figure la réalisation de la condition relative au paiement de la dette fiscaleen un seul versement ouvre droit à la remise des pénalités de recouvrement.

En effet, pour les rôles d'imposition dont la date d'exigibilité excède (04) quatre ans d'âge, il est prévu la dispense de la pénalité de recouvrement lorsque l'intégralité de la dette fiscale est acquittée. Pour les autres rôles d'imposition qui font l'objet de règlement, les pénalités de recouvrement y relatives donnent lieu à une remise à l'appui d'une demande. Par conséquent, dans les deux situations, il est accordé une annulation de la pénalité de recouvrement.

Ainsi, les services fiscaux sont appelés à **réserver un traitement similaire à toutes les demandes** formulées nonobstant l'ancienneté de la dette fiscale en question.

2.3 Dettes fiscales faisant l'objet de mesures de recouvrement forcé :

Il convient de signaler que les dettes fiscales des contribuables qui font l'objet de mesures coercitives sont susceptibles de bénéficier de ce dispositif, sous réserve que le contribuable s'acquitte de la totalité de sa dette fiscale objet de poursuite (droits simples et pénalités d'assiette).

Cependant, lorsque le contribuable fait l'objet de poursuites pénales en matière de recouvrement, il ne pourra prétendre à ce dispositif, étant rappelé que le traitement de ces situations relève de l'article 104 du CPF.

3. DETTES FISCALES EXCLUES DE CETTE MESURE :

Sont exclues du bénéfice de ce dispositif :

- Les dettes fiscales afférentes à des impositions ayant donné lieu à des pénalités pour manœuvres frauduleuses dont le traitement est régi par l'article 104bis du CPF. Les modalités d'application de cet article ont été précisées dans l'instruction n°01MF/DGI/DCTX du 29 février 2012, relative aux mesures de la loi de finances pour 2012 en matière de contentieux fiscal.

- Les dettes fiscales afférentes à des impositions qui font l'objet d'un recours contentieux au titre de la phase de recours préalable. Ces impositions contestées, étant éligibles au dispositif de la remise conditionnelle instituée par la loi de finances pour 2013, dont les modalités d'application ont été explicitées par la circulaire n°213 MF/DGI/DCTX du 02 avril 2013.

4. **CONDITION REQUISE POUR PRETENDRE A CETTE MESURE :**

Pour ouvrir droit au bénéfice de cette mesure, les contribuables doivent procéder au **paiement** de leurs dettes exigibles (reste à payer) **en un seul versement**.

Par conséquent, le paiement de la dette fiscale par plusieurs versements (calendrier de paiement) ne peut ouvrir droit au bénéfice de cette mesure.

S'agissant des contribuables bénéficiant d'un calendrier de paiement et qui souhaiteraient émarger à ce dispositif, ils devront s'acquitter des montants demeurant à leur charge (Droits simple et pénalités d'assiette) en un seul versement.

Pour ce qui est des contribuables dont les dettes fiscales sont constituées de plusieurs rôles d'impositions exigibles et qui s'engagent à payer le montant intégral d'un seul rôle d'imposition, il convient d'admettre les paiements effectués, nonobstant le non règlement des autres rôles d'imposition exigibles. Dans ce cas, la remise de la pénalité de recouvrement ne concernera que le rôle d'imposition payé.

5. **FORMULATION D'UNE DEMANDE :**

Les contribuables qui optent pour ce dispositif doivent formuler une demande soit au moyen d'une simple lettre sans condition de délai ou de forme ou suivant un imprimé fourni par la recette des impôts compétente.

Ces demandes doivent être adressées au receveur des impôts compétent. Celles-ci, doivent contenir les indications nécessaires pour identifier la dette fiscale.

6. **DETERMINATION DU MONTANT A ACQUITTER PAR LE CONTRIBUABLE :**

Aux termes de l'article 51, le montant devant être acquitté par le contribuable, en un seul versement doit correspondre au montant total du principal figurant sur le rôle d'imposition concerné (droits et pénalités d'assiette comprises).

Aussi, afin d'éviter toute discrimination à l'encontre des contribuables qui se sont déjà engagés à apurer leur dette fiscale, en procédant à des versements ou en souscrivant un calendrier de paiement, il a été retenu d'étendre cet avantage à ces derniers, en leur accordant une remise des pénalités de recouvrement qui doit se traduire par un ajustement de leurs dettes fiscales exigibles.

Le montant à acquitter par le contribuable, au moment de l'introduction de la demande, doit correspondre aux droits en principal uniquement. En effet, les pénalités de recouvrement devront faire l'objet d'annulation en totalité y compris celles déjà acquittées, en cas de versement opérés antérieurement à ladite demande.

7. **MODALITES D'ANNULATION DES PENALITES DE RECOUVREMENT :**

Les contribuables qui procèderont au paiement intégral, en un seul versement, des droits en principal de leurs rôles d'imposition bénéficient de l'annulation totale des pénalités de recouvrement mises à leur charge. Ces pénalités feront l'objet d'annulation, après examen de la demande par la commission de recours gracieux compétente.

8. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DES CONTRIBUABLES :

8.1 Travaux incombant à la recette des impôts :

Ils consistent à :

- Ouvrir un registre spécial pour les demandes des contribuables ayant opté pour ce dispositif.
- Examiner la demande formulée par le contribuable optant pour ce dispositif, en vérifiant que celle-ci s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi de finances 2015. A l'issue de l'examen formel de cette demande, le receveur des impôts invite le contribuable à s'acquitter de sa dette fiscale.
- Procéder à l'encaissement du versement intégral opéré par le contribuable en s'assurant que le montant correspond exactement à la dette fiscale exigible.

> Pour mener à bien cette opération, le service des poursuites est tenu de préparer et de mettre à jour les fiches individuelles des contribuables comportant l'ensemble des dettes accumulées se rapportant à des impositions définitives.
>
> Ce travail nécessite évidement le rapprochement minutieux des émargements portés sur les rôles afin d'éviter toute discordance entre les restes à recouvrer et les paiements déjà effectués (contrôle des émargements).

- Procéder à l'émargement des rôles payés :

  L'émargement des rôles payés doit être appuyé par la mention justifiant l'abandon des pénalités de recouvrement, laquelle doit porter comme référence « ***Article 51 de la loi de finances pour 2015*** ».

- Délivrer au contribuable, suivant le cas, un extrait de rôle apuré ou reprenant la nouvelle situation du contribuable.
- Transmettre chaque 15 jour, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises, ou au Directeur des impôts de wilaya (S/D du contentieux), la demande formulée par le contribuable accompagnée de la déclaration de versement opéré et un extrait de rôle faisant apparaitre la nouvelle situation fiscale du contribuable.

  Le Dossier ainsi constitué, sera soumis, pour examen, à la commission de recours gracieux compétente, laquelle s'assurera de la validité de cette opération. Une décision de remise gracieuse des pénalités de recouvrement sera ainsi notifiée à l'intéressé.

- S'agissant des dettes fiscales déjà acquittées en un seul versement avant la mise en œuvre de cette mesure, il appartient au receveur de procéder **à la déconsignation desdits montants** en les affectant au compte de produit approprié.

8.2 Rôle de la commission de recours gracieux :

La commission de recours gracieux compétente procédera à l'examen formel des demandes des contribuables, lequel consistera à s'assurer que ces demandes s'inscrivent dans le cadre de ce dispositif et que les contribuables concernés ont rempli la condition requise, à savoir le paiement de leur dette fiscale exigible en un seul versement.

Ces demandes devront être traitées en priorité.

Lorsque le montant sollicité en remise relève de la compétence de la commission régionale, le directeur des impôts de wilaya devra transmettre ces demandes à la Direction régionale pour examen par ladite commission.

9. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE :

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015 s'appliquent à toutes les demandes formulées à partir de la date de la présente instruction. Elles concernent également celles formulées à partir de la date de promulgation de la loi de finances pour 2015 et dont les montants acquittés ont été consignés par le receveur des impôts.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente instruction, veiller à son application et de me rendre compte des difficultés éventuellement rencontrées.

المدير العام للضرائب

إمضاء: ع. راوية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPÔTS DE LA WILAYA DE:

Paiement des dettes fiscales sans pénalités de recouvrement
Art. 51 de la loi de finances 2015
Décision de remise

A -------------------, le ------------------------

M --

Référence d'enregistrement de la demande:
N° : ---------------------
Du : ---------------------

- **Référence du R.I:** ....
- **Année d'imposition :** ....
- Impositions dont la remise des pénalités de recouvrement est sollicitée : ....

Par demande, visée ci-contre, vous avez sollicité une remise des pénalités de recouvrement dans le cadre du dispositif prévu par l'article 51 de la loi de finances pour 2015.

Considérant que la condition requise a été remplie par vos soins, il a été décidé la décharge de la somme de---, DA
Soit en lettres--

Veuillez agréer, M ---, l'assurance de ma parfaite considération.

LE DIRECTEUR DES IMPÔTS DE WILAYA

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA

RECOUVREMENT DES DETTES FISCALES

Situation des dettes fiscales traitées dans la cadre de l'article 51 de la loi de finances 2015

N°	Désignation du contribuable	Montant principal dette Droits + pénalité d'assiette	Montant des pénalités de recouvrement	Montant des versements effectués	Montant acquitté en un seul versement	Montant des pénalités de recouvrement annulées

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA
DE : ....

PAIEMENT DES DETTES FISCALES SANS PENALITES DE RECOUVREMENT
(ARTICLE 51 DE LA LOI DE FINANCES 2015)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom, prénom(s) ou raison sociale: ....
....

ADRESSE : ....
....

MADAME / MONSIEUR,
LE RECEVEUR DES IMPÔTS

Dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015, j'ai l'honneur de venir, par la présente, solliciter une remise des pénalités de recouvrement se rapportant à ma dette fiscale d'un montant global de.., portée sur le/ les rôle(s) d'impositions suivant(s) :

....
....
....

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le receveur des impôts, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à .... **Le** ....

L'intéressé (signature obligatoire)